

Sainte-Foy, le 8 septembre 1981.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2488

(Règlement 2488 amendant le chapitre 4.5. "Dispositions applicables au secteur de zone CC-10" "Centre-Ville" du règlement de zonage # "1401" dans le but d'accélérer les procédures d'approbation de l'avant-projet de plan d'ensemble et du plan d'ensemble définitif en remplaçant le mot Conseil par celui du Comité Exécutif) (Quartiers Saint-Yves et Laurier).

Il est proposé par le conseiller
Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 2488 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 4.5.2.2. du règlement de zonage # "1401" est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4.5.2.2. Obligation de dresser un plan d'ensemble:

Aucun permis de construire ne peut être émis dans le territoire de la zone CC-10 "Centre-Ville" avant qu'un plan d'ensemble du groupe de constructions proposées n'ait été soumis par le requérant à la Commission d'aménagement du Centre-Ville, et approuvé par le Comité Exécutif, conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Le dernier paragraphe de l'article 4.5.2.4. du règlement de zonage # "1401" qui se lit comme suit:

Dans les trente (30) jours de l'audience, la Commission d'aménagement du Centre-Ville doit faire au Conseil une recommandation écrite et motivée; elle peut recommander au Conseil d'approuver l'avant-projet tel que présenté, de l'approuver sujet à certaines conditions ou modifications, ou de le refuser.

est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dans les trente (30) jours de l'audience, la Commission d'aménagement du Centre-Ville doit faire au Comité Exécutif une recommandation écrite et motivée; elle peut recommander au Comité Exécutif d'approuver l'avant-projet tel que présenté, de l'approuver sujet à certaines conditions ou modifications, ou de le refuser.

3. L'article 4.5.2.5. du règlement de zonage # "1401" est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4.5.2.5.

Approbation de l'avant-projet par le Comité Exécutif:

Après avoir pris connaissance du rapport de l'avant-projet soumis et acceptable par la Commission d'aménagement du Centre-Ville, le comité exécutif l'approuve en principe. Un exemplaire de la résolution du Comité Exécutif est remis au requérant et un autre est transmis à la Commission d'aménagement du Centre-Ville.

4. Le premier paragraphe de l'article 4.5.2.7. du règlement de zonage # "1401" qui se lit comme suit:

Après avoir obtenu l'avis du Service de l'Urbanisme sur la conformité du projet de plan d'ensemble définitif avec la réglementation relative à la zone CC-10 "Centre-Ville", la Commission d'aménagement du Centre-Ville recommande au Conseil d'approuver le projet de plan d'ensemble définitif avec ou sans modifica-

tions, ou de le refuser. La recommandation de la commission d'aménagement du Centre-Ville doit être motivée par écrit et formulée dans les soixante (60) jours de la réception du plan d'ensemble définitif.

est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Après avoir obtenu l'avis du Service de l'Urbanisme sur la conformité du projet de plan d'ensemble définitif avec la réglementation relative à la zone CC-10 "Centre-Ville", la Commission d'aménagement du Centre-Ville recommande au Comité Exécutif d'approuver le projet de plan d'ensemble définitif avec ou sans modifications ou de le refuser. La recommandation de la Commission d'aménagement du Centre-Ville doit être motivée par écrit et formulée dans les soixante (60) jours de la réception du plan d'ensemble définitif.

5. L'article 4.5.2.8 du règlement de zonage # "1401" est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4.5.2.8.

Approbation du projet de plan d'ensemble définitif par le Comité Exécutif:

Après étude des recommandations formulées par la Commission d'aménagement du Centre-Ville, le Comité Exécutif l'approuve par résolution.

Un exemplaire du plan d'ensemble définitif portant la mention "Approuvé par le Comité Exécutif" est remis au requérant et un autre exemplaire est transmis à la Commission d'aménagement du Centre-Ville.

6. Le premier paragraphe de l'article 4.5.2.9. du règlement de zonage # "1401" qui se lit comme suit:

Ni l'approbation de principe de l'avant-projet, ni l'approbation du plan d'ensemble définitif ne peuvent constituer une

autorisation du Conseil" pour le Ministère des Terres et Forêts, de prendre en considération les plans et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision ou toute modification, ou annulation des plans et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision.

est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ni l'approbation de principe de l'avant-projet, ni l'approbation du plan d'ensemble définitif ne peuvent constituer une autorisation du "Comité Exécutif" pour le Ministère des Terres et Forêts, de prendre en considération les plans et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision ou toute modification, ou annulation des plans et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision.

7. L'article 4.5.2.10. du règlement de zonage # "1401" est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4.5.2.10.

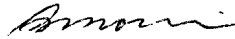
Cadastre:

Une fois le projet de plan d'ensemble définitif approuvé, le requérant, s'il désire y donner suite, prépare les plans et livre de renvoi de la subdivision ou redivision, conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code Civil. Le Comité Exécutif, s'il est satisfait que ces plans et livre de renvoi sont au projet de plan d'ensemble définitif préalablement approuvé, les approuve en autorisant ainsi le Ministère des Terres et Forêts à "prendre lesdits plans et livre de renvoi en considération".

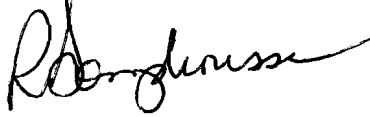
8. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # "1401" demeurent et s'appliquent "en les

adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

9. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Ben. Morin
Maire



René Damphousse
Greffier

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2488"

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 8 septembre 1981, le Conseil a adopté le règlement 2488 amendant le chapitre 4.5. "Dispositions applicables au secteur de zone CC-10" "Centre-Ville" du règlement de zonage 1401 dans le but d'accélérer les procédures d'approbation de l'avant-projet de plan d'ensemble et du plan d'ensemble définitif en remplaçant le mot Conseil par celui du Comité Exécutif (Quartiers Saint-Yves et Laurier).

Le règlement 2488 a été approuvé par les électeurs intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 14 et 15 octobre 1981.

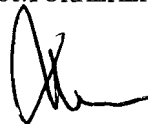
Un exemplaire de ce règlement a été déposé aux Archives de la Ville où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 15ième jour du mois d'octobre 1981.

Le greffier
de la Ville,
René Dampousse.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 20 OCTOBRE 1981
ET DANS L'APPEL LE 21 OCTOBRE 1981 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE
VILLE CONFORMEMENT A LA LOI.


..... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.